



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL

DE PRANGINS

Préavis No 88/89

Concerne : Création de l'Association pour l'aménagement de la région
nyonnaise (ARN).

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour but de donner à la Municipalité l'autorisation
d'adhérer à l'Association pour l'aménagement de la région nyonnaise
(ARN).

1.- HISTORIQUE

C'est en automne 1984 que l'Assemblée des syndics du district de Nyon,
sous la présidence de Monsieur le préfet, a décidé de constituer un
"Groupe de travail pour l'aménagement régional du district de Nyon".

La première séance de ce groupe de travail a eu lieu le 31 janvier 1985
et c'est en juillet 1985 qu'un premier rapport a été déposé.

Ce rapport, qui soulignait la nécessité de procéder à une mise à jour du
plan directeur établi en 1977 par le "Groupement régional
d'aménagement-Nyon (GRAN) et du plan directeur de Terre-Sainte, a été
approuvé par l'Assemblée des syndics du district le 12 septembre 1985.

L'année 1986 a été consacrée à l'analyse des plans directeurs existants
et à leur critique par rapport à l'évolution réelle enregistrée depuis
leur adoption. A fin 1986, le "groupe de travail" a fait appel au Bureau
URBAPLAN pour définir un cahier des charges des études nécessaires à
l'élaboration d'une stratégie du développement et de l'aménagement
régional de notre district.

L'Assemblée des syndics du 8 septembre 1987 a approuvé le cahier des
charges, ainsi qu'un crédit d'étude de Fr 1.50 par habitant.

Enfin, le 31 août 1988, à Commugny, par 26 oui, 4 abstentions et sans
opposition, l'assemblée des syndics du district de Nyon a approuvé le
préavis présenté par le "Groupe de travail", qui s'articule sur trois
axes principaux :

- Observation permanente de l'évolution de la situation dans le district et définition, au fur et à mesure des besoins, des études sectorielles nécessaires.
- Mise en place d'une stratégie visant à la création d'emplois dans le cadre de la maîtrise de la croissance.
- Mise en place d'une organisation régionale pouvant garantir une information suffisante et une participation efficace des communes.

Le but du présent exposé des motifs est de présenter le projet de constitution de l'Association pour l'aménagement de la région nyonnaise (ARN), projet qui doit être soumis à l'approbation des conseils communaux et généraux de toutes les communes du district.

2.- PLAN DIRECTEUR REGIONAL

Si la nécessité de procéder à l'élaboration d'un plan directeur régional ne semble plus être contestée, il n'est cependant pas inutile de rappeler les principaux arguments qui militent dans ce sens :

- L'observation courante et les études récentes, dont celle du Groupe de travail pour l'aménagement régional du district de Nyon et celle du Groupe de réflexion "Avenir de la Côte" (GRAC), montrent qu'une partie des problèmes les plus aigus de la région ne peuvent être abordés qu'à l'échelle de l'ensemble du district (p.ex. : transports publics, réseau routier, activités économiques, etc..).
- Le district est principalement concerné par les discussions intercantionales Vaud-Genève. Elles dureront longtemps et aborderont plusieurs sujets. La position du district ne pourra être défendue de façon cohérente dans ces discussions que s'il existe une image directrice de l'avenir du district, permettant de fixer les orientations et les priorités.
- Pour la gestion de leur propre territoire, les communes ont besoin d'informations sur l'évolution de l'ensemble de la région, et sur les principes et priorités d'aménagement acceptés en commun par l'ensemble des communes.
- La législation cantonale (LATC, LDER, Plan Directeur Cantonal) suppose que les communes s'organisent au sein des régions, pour arrêter elles-mêmes les orientations de leur développement. Presque toutes les régions vaudoises sont aujourd'hui constituées ou en voie de constitution. Le district de Nyon ne devrait pas faire exception. La mise en oeuvre du plan cantonal implique un dialogue entre le niveau cantonal et le niveau régional, qui ne peut avoir lieu que si les communes sont organisées.

3.- ASSOCIATION DE DROIT PRIVE.

3.1 Motifs qui sont à la base du projet de constitution d'une association de droit privé conformément à l'art. 128 a) de la Loi sur les Communes :

L'élaboration d'un Plan Directeur Régional implique à l'évidence qu'il est indispensable de pouvoir disposer d'une organisation structurée, représentant l'ensemble des communes concernées, tant pour des raisons d'efficacité dans le travail que pour fixer les responsabilités vis-à-vis des tiers.

Comme cela est apparu lors des études préliminaires, pour une région où l'évolution est aussi rapide que celle constatée dans notre district, l'aménagement régional est une tâche permanente qui exige une organisation politique ainsi que les moyens financiers nécessaires pour couvrir les dépenses de fonctionnement et les frais d'étude.

Il est donc nécessaire d'avoir une structure claire, dans laquelle les engagements des communes et les pouvoirs de décision sont bien précis et dont le mandat est défini.

L'association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse, expressément mentionnée à l'art. 128 a) de la Loi sur les Communes, répond parfaitement, grâce notamment à sa souplesse, au but visé.

3.2 - Buts, moyens, structures et fonctions de l'association

La réalisation des buts de cette association demandera une participation étroite et un engagement, non seulement des autorités communales, mais également de tous les milieux intéressés de la région.

Cette association pour l'aménagement régional réunira les délégués des communes du district. Le Comité de l'Association dirigera l'ensemble des études et suivra la mise en application du schéma directeur.

Cette organisation a les caractéristiques suivantes :

But : L'Association a pour objectif :

- d'élaborer une conception d'ensemble de l'aménagement du territoire régional.
- de déterminer les conditions nécessaires à la réalisation de mesures sectorielles.

Tâche : L'Association a pour tâches :

- de faire l'inventaire des options et des projets à court ou moyen terme de chacune des communes ainsi que du canton.
- de prendre en considération et de coordonner les options et projets principaux.
- de faire des recommandations aux communes pour des projets répondant aux besoins régionaux.

Structure : L'Association se compose de :

- Une Assemblée générale regroupant les délégués de chacune des communes membres.
- Un Comité qui représente l'Association. Il est constitué de neuf membres issus de l'Assemblée générale et élus par elle.

Le préfet participe à l'Assemblée générale et au Comité exécutif avec voix consultative.

- Fonctions :**
- L'Assemblée générale est l'organe délibérant dans le cadre de l'Association. Elle nomme le Comité et en définit les mandats. Elle statue par approbation, amendement ou refus sur les propositions du Comité.
 - Le Comité est l'organe exécutif dans le cadre de l'Association. Il exécute les mandats reçus de l'Assemblée générale, dirige et coordonne l'ensemble des études et prépare les propositions en vue de les soumettre à l'Assemblée.
 - Les commissions sectorielles jouent le rôle d'organes de participation dans le cadre de l'élaboration des études spécifiques.

3.3. Compétences

L'association a pour mission de réaliser et coordonner les diverses études qui s'inscrivent dans le plan directeur régional. Elle a pour tâche d'informer les communes de l'évolution ou des évolutions constatées dans la région et elle a un rôle de coordination des diverses politiques communales en matière d'aménagement du territoire.

Il faut cependant bien préciser que l'Association ne dispose d'aucun pouvoir "supracommunal", et qu'en matière de plan des zones et du Règlement sur la police des constructions les compétences communales restent entières, et notamment dans les procédures suivantes :

- Toute modification (extension ou réduction) des zones à bâtir est de la compétence exclusive des communes qui décident des modifications et les soumettent au Conseil d'Etat pour approbation. Ces dispositions légales ne sont pas modifiées par l'étude du plan régional et la création d'une association.
- L'Association ne dispose d'aucun moyen juridique pour contraindre une commune à créer de nouvelles zones à bâtir contre son gré, ou à réduire l'étendue des zones légalisées. Son but est, certes, de pouvoir convaincre les communes d'harmoniser leurs dispositions réglementaires avec les objectifs régionaux, mais chaque commune reste maîtresse de ses décisions.
- L'adhésion d'une commune à l'Association ne peut en aucun cas entraîner pour elle l'obligation ou l'engagement de conduire une politique de développement contre son gré.

4.- PROCEDURE

Pour que cette association devienne effective, les communes doivent tout d'abord se prononcer sur leur adhésion conformément aux art. 4, ch. 6 bis et 128a de la Loi sur les Communes. Cette décision relève de la compétence des conseils communaux et généraux.

C'est seulement après cette étape que l'Assemblée générale constitutive pourra procéder à l'adoption des statuts (dont le projet est annexé au présent exposé) et à la nomination des organes.

L'association sera alors opérationnelle.

5.- CONCLUSIONS

Fondé sur le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal de décider de l'adhésion de la commune à l'Association pour l'aménagement de la région yonnaise (ARN).

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 88/89 concernant l'adhésion de la commune à l'ARN,

lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis No 88/89 relatif à l'adhésion de la commune à l'ARN,
- 2/ d'autoriser la Municipalité à adhérer, au nom de la Commune de Prangins à l'Association pour l'aménagement de la région yonnaise (ARN).

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 octobre 1989 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

M. Jaccard



Le secrétaire

A. Badel

Annexe : 1 projet de statuts de l'Association.

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAISE (A.R.N.)

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT, COMPOSITION

Article 1

Sous le nom ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA REGION NYONNAISE (A.R.N.), il est créé une association régie par les articles soixante et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le siège est à Nyon.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

L'Association a pour but :

- d'élaborer un projet de plan directeur régional
- de développer les études techniques nécessaires à l'élaboration de plans sectoriels au niveau régional ou intercommunal
- de suivre les études et projets d'intérêt régional réalisés par d'autres instances
- de favoriser la coordination des grands projets communaux et intercommunaux
- d'assurer la coordination avec les régions voisines, sous réserve de la compétence des Autorités Cantonales
- d'assurer la coordination avec le Plan Directeur Cantonal
- d'assurer la mise à jour permanente du Plan Directeur Régional.

Article 4

Peuvent être membres de l'Association toutes les communes du District de Nyon, sur décision du Conseil.

Article 5

Les membres peuvent se retirer de l'Association moyennant un préavis d'une année pour la fin d'un exercice.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE L'ASSOCIATION**Article 6**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- la Commission de gestion.

ASSEMBLEE GENERALE**Article 7**

L'Assemblée générale est formée d'un Conseiller Municipal délégué par chaque commune membre. Chaque Municipalité désigne de plus un suppléant choisi en son sein, qui siège en cas d'empêchement du titulaire. La fonction de délégué cesse avec celle de Conseiller Municipal. L'Assemblée se constitue elle-même et désigne un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être pris hors de l'Assemblée.

Article 8

L'Assemblée générale est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande de 1/5 de ses membres, mais au minimum une fois l'an. La convocation est envoyée à la Municipalité, avec l'ordre du jour, trente jours au moins avant la date de la séance. L'Assemblée a lieu sur le territoire d'une commune membre.

Article 9

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption des statuts de l'Association, de même que des modifications de ceux-ci
- ratification des admissions
- nomination du Comité et de la Commission de gestion
- approbation des avant-projets et du projet de plan directeur régional
- approbation du rapport annuel d'activité du Comité
- proposition au Comité des objets éventuellement à traiter
- fixation des cotisations annuelles
- approbation du budget et des comptes, sur rapport de la commission de gestion
- Approbation des propositions d'emprunts.

Article 10

Après approbation, l'Assemblée transmet le projet de plan directeur régional aux Municipalités des communes membres pour adoption par les Conseils Communaux ou Généraux et fixe le délai dans lequel cette procédure doit être achevée.

Article 11

L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Toutefois, la modification des statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et la dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 de tous les membres de l'Association.

COMITE**Article 12**

Le Comité est composé de 9 membres choisis au sein de l'Assemblée générale. En outre, le Préfet du District assiste aux séances du Comité avec voie consultative. Dans la mesure du possible, la composition du Comité doit assurer une représentation de toutes les parties du territoire du District. Le Comité se constitue lui-même. Ses membres sont élus pour une législature et rééligibles. Lorsque le délégué d'une commune membre est élu au Comité ou cesse d'être Conseiller Municipal, la Municipalité désigne un nouveau délégué et un suppléant.

Article 13

Le Comité se réunit selon les besoins, sur convocation du Président ou à la demande de 5 de ses membres. Il peut aussi décider des heures et des jours fixes de réunion.

Article 14

Les attributions du Comité sont :

- établissement du programme général d'étude
- préparation du budget et tenue des comptes
- désignation et mandat aux commissions et bureaux techniques chargés de la préparation des dossiers (plan directeur régional, études sectorielles)
- désignation des représentants de l'Association chargés des relations inter-régionales et intercantionales
- désignation du secrétaire et du caissier de l'Association qui peuvent être choisis en-dehors des membres de l'association
- facturation des cotisations ordinaires et des éventuelles participations extraordinaires
- convocation de l'Assemblée générale
- dans le cadre du but de l'association, selon l'article 3 des présents statuts, le Comité est compétent pour tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les présents statuts à une autre instance.

COMMISSION DE GESTION

Article 15

La Commission de gestion est formée de 3 membres et 2 suppléants élus pour une année; 2 membres sont immédiatement rééligibles. Elle désigne elle-même son Président-rapporteur.

Article 16

La Commission de gestion se réunit la première fois sur convocation du premier nommé lors de la désignation, ensuite sur convocation du Président. Elle

examine le budget et les comptes, lesquels peuvent être soumis à une fiduciaire. Les rapports de la fiduciaire et de la Commission de gestion sont adressés au Comité 10 jours avant la convocation de l'Assemblée générale.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

CHAPITRE 3 : FINANCEMENT

Article 17

Le financement des activités de l'Association intervient comme suit :

- cotisation annuelle des communes, constituée d'une participation de base fixe et d'une participation calculée au prorata du nombre d'habitants
- participation extraordinaire des membres pour la réalisation d'objectifs inter-communaux
- cas échéant, recours à l'emprunt
- contributions cantonales, éventuellement fédérales
- dons, legs et autres ressources dont elle pourrait bénéficier.

CHAPITRE 4 : SIGNATURES

Article 18

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président ou du Vice-Président du comité et du secrétaire.

* * * * *

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale le